

L'inscription au Tableau de l'Ordre

L'exercice de la profession d'expert-comptable nécessite l'inscription au tableau de l'Ordre par le Conseil régional de l'Ordre des experts-comptables territorialement compétent.

Plusieurs catégories de personnes peuvent exercer la profession.

Peuvent être inscrits au tableau de l'Ordre en qualité d'expert-comptable, sous réserve de respecter les conditions de l'article 3-II de l'Ordonnance du 19 septembre 1945, les personnes physiques suivantes :

- Les diplômés d'expertise comptable ;
- Les personnes ayant exercé une activité comportant l'exécution de travaux d'organisation ou de révision de comptabilité et qui ont acquis une expérience comparable à celle d'un expert-comptable particulièrement qualifié (article 7 bis de l'Ordonnance du 19 septembre 1945) ;
- Pendant un délai de cinq ans à compter de la publication de la loi PACTE le 23 mai 2019, les personnes titulaires notamment du CAFAC, sous certaines conditions (83 septies de l'ordonnance du 19 septembre 1945) ;
- Les ressortissants étrangers, à travers les procédures des articles 26 et 27 de l'Ordonnance de 1945, qui permettent la reconnaissance des diplômes étrangers.

Les personnes physiques peuvent demander leur inscription en qualité d'indépendant ou en qualité de salarié.

A noter :

Les diplômés d'expertise comptable salariés d'une entité juridique non inscrite au tableau peuvent, sous certaines conditions, être inscrits au tableau en qualité d'« expert-comptable en entreprise ». Ils ne peuvent accomplir les missions mentionnées aux deux premiers alinéas de l'article 2 de l'ordonnance de 1945 ou réservées par toute autre disposition législative aux experts-comptables qu'au bénéfice de l'entité juridique qui les emploie.

L'accès partiel à l'activité d'expertise comptable peut, sous certaines conditions, être accordé à un ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen (procédure de l'article 26-0 de l'ordonnance de 1945).

La profession d'expert-comptable peut également être exercée en France de façon temporaire et occasionnelle par tout ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen, sous réserve pour ce dernier, notamment, d'être établi à titre permanent dans l'un de ces Etats pour exercer l'activité d'expert-comptable ou lorsque cette profession ou la formation y conduisant ne sont pas réglementées dans l'Etat d'établissement (procédure de l'article 26-1 de l'ordonnance de 1945).

Peuvent être inscrites au tableau de l'Ordre les personnes morales suivantes, répondant aux conditions de l'article 7 de l'ordonnance de 1945, et des articles 198 et suivants du décret du 30 mars 2012 :

- Les structures d'exercice professionnel ;
- Les structures capitalistiques :
 - o sociétés de participations d'expertise comptable (SPEC) ;

- sociétés de participations financières des professions libérales (SPFPL) monoprofessionnelles ;
- SPFPL pluriprofessionnelles.

[Réglementation de l'expertise comptable](#)

[Procédures d'inscription](#)